

Avis n°2016-15
présenté au nom de la commission Emploi
et développement économique
par **Jean-Louis RABOURDIN**

Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)

8 décembre 2016



Avis n° 2016-15
présenté au nom de la commission Emploi et développement économique
par **Jean-Louis RABOURDIN**

8 décembre 2016

**Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation**

Certifié conforme

Le président

Jean-Louis GIRODOT

Le Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France

Vu :

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et tout particulièrement son article 2, qui dispose que « *la Région est la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique* » (article L 4251-12 du CGCT) et « *que la Région élabore un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (...)* » (article L 4251-13 du CGCT) ;
- L'article L 6123-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT - article 6 de la Loi NOTRe), par lequel « *Le président du conseil régional et le représentant de l'Etat dans la région élaborent une Stratégie coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelles (SCEOFP), en cohérence avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation* » ;
- L'article L 1111-9 du CGCT (article 3 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 - MAPTAM) portant Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles par lequel la Région est « *chef de file en matière de développement économique* » ;
- Le livre V du CGCT, consacré au « développement économique », composé des articles L 1511-1 à L 1541-3 ;
- L'article L 214-2 du Code de l'Education qui prévoit que « *Les orientations du Schéma régional de l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation (SRESRI) sont prises en compte par les autres schémas établis par la Région en matière de formation, d'innovation et de développement économique* » ;
- L'article L 4211-1 du CGCT, par lequel « *La Région a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région (...)* » ;
- L'instruction du Gouvernement n° NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'Economie sociale et solidaire ;
- La loi n° 2015-411 du 13 avril 2015, visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques ;
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte (stratégie nationale bas carbone) ;
- Le premier Schéma régional de développement économique (SRDE), adopté par délibération 90-06 du 5 octobre 2006, arrivé à échéance en 2010 ;

- La communication de la Région sur la Stratégie régionale d'innovation de septembre 2010 ;
- La Stratégie régionale de développement économique et d'innovation (SRDEI) 2011-2014, adoptée par délibération n° CR 61-11 du 23 juin 2011 ;
- Le Schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), adopté par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- Le Plan régional d'internationalisation des entreprises d'Ile-de-France (PRIE), signé le 6 février 2014 ;
- La feuille de route partagée Etat-Région, signée le 14 avril 2016 ;
- L'avis du Ceser n° 98-11 du 10 décembre 1998, relatif aux « *incitations au développement des capacités exportatrices des PME franciliennes dans le contexte de l'Union européenne* » ;
- L'avis du Ceser n° 2003-01, portant sur « *La lisibilité des interventions communautaires en Ile-de-France et des actions européennes de la Région Ile-de-France : réalités et enjeux* » ;
- L'avis du Ceser n° 2006-09 du 6 juillet 2006, relatif aux « *Métiers d'art : un atout pour le développement économique de l'Ile-de-France* » ;
- Les avis du Ceser n° 2006-11 du 27 septembre 2006, relatif au Schéma régional de développement économique (SRDE), et n° 2011-05 du 26 mai 2011, relatif à la Stratégie régionale de développement économique et d'innovation (SRDEI) ;
- L'avis du Ceser n° 2010-06 du 21 octobre 2010, intitulé : « *Démographie, économie et lien social à l'horizon 2050 : quelles perspectives, quels leviers pour agir ?* » ;
- L'avis du Ceser n° 2011-10 du 30 juin 2011, relatif aux « *ETI en Ile-de-France, état des lieux et propositions pour favoriser leur développement* » ;
- L'avis du Ceser n° 2013-17 du 17 octobre 2013, relatif au « *Projet de schéma directeur de la région Ile-de-France arrêté par le Conseil régional le 25 octobre 2012, amendé suite à enquête publique et soumis au Conseil régional pour adoption le 18 octobre 2013* » ;
- L'avis du Ceser n° 2015-02 du 4 février 2015, relatif à « *L'Ile-de-France et les coopérations interrégionales au sein du Bassin parisien* » ;
- L'avis du Ceser n° 2015-04 du 21 mai 2015, relatif à « *Comment renforcer la coopération entre le monde de la recherche et les PME-TPE franciliennes ?* » ;
- L'avis du Ceser n° 2015-11 du 17 septembre 2015, relatif aux activités de transport de fret et de logistique en Ile-de-France, un atout pour l'attractivité de la région ;
- L'avis du Ceser n° 2015-12 du 17 septembre 2015, relatif aux « *réseaux THD, instruments de développement économique, d'emploi et d'attractivité pour l'Ile-de-France* » ;
- L'avis du Ceser n° 2016-03 du 26 mai 2016, relatif à « *Quelle stratégie européenne pour la Région Ile-de-France en lien avec la gestion des fonds européens pour 2014-2020* » ;
- L'avis du Ceser n° 2016-07 du 1^{er} juillet 2016, sur le rapport-cadre sur une nouvelle stratégie européenne pour la première région d'Europe ;
- L'avis d'étape du Ceser du 1^{er} juillet 2016 : « *Bienvenue en Ile-de-France, mythe ou réalité ?* » ;
- L'avis du Ceser n° 2016-10 du 6 octobre 2016, relatif aux « *structures d'insertion par l'activité économique en Ile-de-France, un levier vers l'emploi* » ;

- La lettre de saisine de la présidente du Conseil régional d'Ile-de-France, du 2 août 2016, au président du Conseil économique social et environnemental régional, portant sur le projet de Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), en cohérence avec la Stratégie pour la croissance, l'emploi et l'innovation de la Région Ile-de-France ;
- Le projet de Stratégie et de Schéma précités inscrits, à l'ordre du jour du Conseil régional du 14 décembre 2016 ;

Considérant :

- Que l'ambition affichée dans la Stratégie pour la croissance, l'emploi, l'innovation de la Région d'Ile-de-France est nécessaire, à la fois, pour les Franciliens, mais aussi pour le reste de l'hexagone envers lequel la première région de France (31 % du PIB national), tout en assurant un rôle de moteur économique, assume une large part de transferts (redistribution) de richesses et aussi pour assurer le rang de la France dans le monde ;
- Que l'Ile-de-France, en tant que grande métropole mondiale, est exposée aux évolutions de l'économie globale, actuellement caractérisées, notamment, par :
 - une croissance faible (probablement durable),
 - un ralentissement des échanges internationaux et la montée des tendances protectionnistes,
 - une tendance à la déflation,
 - le maintien de forts risques financiers (risque de nouvelles bulles spéculatives et de remontée des taux d'intérêt), laissant augurer de nouveaux chocs qui risquent de renforcer la fragilisation financière des Etats et des collectivités publiques aux marges de manœuvre déjà limitées et confrontés, par ailleurs, à des enjeux de gouvernance inédits ;
 - des transformations des modes de production et leurs effets sur les différentes filières,
 - des mutations technologiques majeures (numérique et ses applications) qui transforment radicalement la façon de consommer et de produire,
 - une réduction massive de l'emploi « classique » et une fragilisation des emplois restants et de la protection sociale associée ;
- Que les acteurs de l'économie francilienne (production, services) sont également les sujets de décisions prises au niveau national qui peuvent, pour certaines, peser sur leur capacité à créer de la richesse, et, pour d'autres, telles que la Stratégie nationale du bas carbone, créer de l'activité et de l'emploi ;
- Que l'Ile-de-France, où tous les secteurs d'activité n'ont pas retrouvé leur niveau d'avant-crise (2008), bénéficie certes d'atouts avec, notamment :
 - une population (19 % de celle de la France métropolitaine) surtout jeune et qualifiée,
 - une économie dotée d'un potentiel rare, caractérisée par un tissu productif diversifié, avec le maintien d'une production agricole et industrielle significative ; une concentration de chercheurs parmi les plus importantes du monde, un écosystème de start-ups de plus en plus solide et reconnu ; un poids conséquent des industries de la création, une attractivité pour les étudiants étrangers, une qualité de la couverture numérique, une concentration des sièges sociaux... ;

- Mais que l’Ile-de-France connaît aussi des faiblesses structurelles, avec, en particulier :
 - une fragilisation accélérée du secteur industriel où l’emploi n’a pas retrouvé son niveau d’avant-crise (2008),
 - un fonctionnement sous-optimal en termes de potentiel d’innovation, de rythme de croissance et de dynamique de l’emploi (les difficultés d’embauche sont rencontrées dans certains secteurs techniques, le chômage, notamment celui des jeunes, est élevé, la proportion de décrocheurs est plus forte que dans le reste du pays ...). A quoi s’ajoutent, une difficulté à faire grandir les entreprises et une faible capacité d’exportation pour les PME qui ont du mal à formuler leurs besoins dans ce domaine. Sans oublier des infrastructures vieillissantes ou soutenant de moins en moins la comparaison avec les métropoles concurrentes (transports en commun, aéroports...),
 - de plus, l’Ile-de-France est marquée par une dualisation très forte au niveau économique comme territorial. Les grands groupes (d’où l’effet de siège) y côtoient les très petites entreprises (TPE), avec, d’un côté, le grand large et, de l’autre, l’économie résidentielle. Les inégalités en termes de revenus et de formation y sont les plus fortes à l’échelle du pays. Les disparités spatiales sont particulièrement importantes et de plus en plus marquées, que ce soit dans le périurbain ou dans la zone dense (risque de fractures spatiales dans un contexte de concentration géographique des emplois) ;
- Que la Région Ile-de-France s’est dotée d’une Stratégie économique globale pour la période 2017-2021, avec l’ambition de renouveler en profondeur son action au service de la croissance, de l’emploi et de l’innovation ;
- Que le Schéma régional de développement économique, d’innovation et d’internationalisation (SRDEII) qui accompagne la Stratégie de croissance, de l’emploi et de l’innovation est décliné selon quatre axes forts : « *investir l’attractivité de l’Ile-de-France* », « *développer la compétitivité francilienne* », « *développer l’esprit d’entreprendre et d’innover sur tous les territoires* » et « *agir collectivement au service des entreprises, de l’emploi et des territoires* » - axes qui sont structurés en objectifs stratégiques et objectifs opérationnels clairs ;

Considérant également :

- La délibération du Comité régional de l’emploi, de la formation et de l’orientation professionnelle (CREFOP) du 9 septembre 2016, portant sur le projet de carte des bassins d’emplois ;
- L’articulation attendue entre le SRDEII et les autres décisions structurantes de la Région tels que les schémas en cours ou à adopter prochainement pendant la mise en œuvre du SRDEII :
 - le Schéma du tourisme et des loisirs, adopté par délibération CR 99 - 11 du 18 novembre 2011 et qui sera renouvelé en 2017,
 - le Schéma régional du climat, de l’air et de l’énergie (SRCAE), arrêté par le préfet, le 14 décembre 2012 (évaluation/révision en décembre 2017),
 - le SDRIF 2013-2030, approuvé par décret 2013-1241 du 27 décembre 2013, qui comporte un volet développement économique (évaluation en décembre 2019),
 - la Stratégie régionale pour l’agriculture durable, adoptée par délibération n° CR 77-14 du 11 novembre 2014,

- le Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC), adopté par délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 qui sera remplacé, en février 2017, par le Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD) - et son volet portant sur l'économie circulaire,
- le Schéma régional de promotion des achats responsables, adopté par délibération CR 43-15 du 10 juillet 2015,
- le Contrat de Plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP), à adopter « *dans l'année qui suit le renouvellement du Conseil régional* » (Code de l'éducation L 214-13) ;
- Le fait que le SRESRI et le CPRDFOP auraient, logiquement, dû être élaborés en même temps que le SRDEII, « *Les orientations en matière d'innovation telles que définies dans le Schéma régional de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation (SRESRI) devant être prises en compte par les autres schémas établis par la Région en matière de formation, d'innovation et de développement économique* » ;
- Les éléments de cadrage macroéconomique globaux figurent dans les documents de référence publiés, en parallèle de la Stratégie pour la croissance, l'emploi et l'innovation et du SRDEII, à savoir : « *Les trajectoires de l'économie francilienne, constats et enjeux* » IAU, mars 2016 ; « *Les dynamiques de l'économie de la région de Paris* » - IAU septembre 2016 ; « *Paris Mondial : caractéristiques de la compétitivité économique et de la connectivité de la région Ile-de-France* » - Global cities initiative, IAU et Global Brookings et JP Morgan Chase - Novembre 2016 ;
- Les conclusions :
 - des conférences thématiques de concertation et d'élaboration de la Stratégie régionale pour la croissance et l'emploi (juin 2016),
 - des réunions du Comité des partenaires de la Région Ile-de-France,
 - des conférences territoriales organisées au sein des huit départements franciliens,
 - de la Conférence de l'Economie sociale et solidaire (ESS) du 19 octobre 2016,
 - de la Conférence territoriale de l'action publique (CTAP) du 10 novembre 2016 ;
- L'audition, devant la commission Emploi et développement économique du Ceser, de Jérôme CHARTIER, 1^{er} vice-président du Conseil régional d'Ile-de-France, chargé de l'économie et de l'emploi du 27 avril 2016 ;
- Les contributions reçues des commissions thématiques du Ceser ;

Emet l'avis suivant :

Préambule

Article 1 :

Le Ceser se félicite que le Conseil régional souhaite exercer pleinement l'intégralité de ses nouvelles compétences en matière de développement économique telles que définies dans la loi NOTRe, une clarification des rôles étant d'autant plus nécessaire dans une région comme l'Ile-de-

France, caractérisée par un foisonnement d'acteurs en matière d'appui au développement économique.

Article 2 :

Le Ceser note que le SRDEII se démarque sensiblement de la stratégie antérieure, avec une prise en compte des enjeux territoriaux, et affiche l'ambition bienvenue de renforcer la cohérence et la lisibilité du territoire régional à travers une stratégie partagée (stratégie coordonnée emploi-orientation-formation professionnelles), ainsi qu'une marque commune, tout en assumant le rôle moteur de l'Ile-de-France à l'échelle nationale.

Article 3 :

S'il approuve l'objectif ambitieux de viser une place de leader à l'échelle mondiale, le Ceser demande qu'un tableau de bord fondé sur des critères pertinents de référence permette d'évaluer l'atteinte des objectifs et d'assurer l'inter comparaison avec les métropoles de même rang.

Article 4 :

De façon générale, le Ceser approuve les objectifs opérationnels avancés, mais souhaite que ceux-ci soient rapidement complétés de données concernant le financement des différentes actions.

Sur l'orientation 1 : Investir sur l'attractivité en Ile-de-France

Remarques transversales

Article 5 :

Le Ceser estime qu'il serait judicieux de mieux expliciter ces deux démarches de soutien à l'attractivité et d'appui à l'internationalisation, en intitulant l'orientation 1 « *Investir pour renforcer le rayonnement international de l'Ile-de-France* ».

Article 6 :

Le Ceser invite le Conseil régional à bien distinguer, dans le pilotage de sa politique d'attractivité, les investissements créateurs de nouvelles activités, d'une part, et le simple rachat d'entreprises existantes, d'autre part, sachant qu'une des fragilités avérées de l'économie francilienne réside justement dans le fait que des entreprises prometteuses se voient rachetées avant d'atteindre la taille critique et de pouvoir contribuer à fertiliser l'écosystème entrepreneurial local.

Article 7 :

Le Ceser invite le Conseil régional à miser sur toutes ses spécificités pour renforcer son attractivité en valorisant, notamment, la concentration de chercheurs (unique à l'échelle mondiale et rarement promue en tant que telle), le potentiel industriel (qui représente un élément différenciant de l'Ile-de-France par rapport à la plupart des grandes métropoles mondiales) et agricole (source potentielle de créations d'activités, y compris de haute technologie), ainsi que sa richesse artisanale et le commerce de proximité.

Article 8 :

Le Ceser se réjouit qu'un lien soit formellement établi entre le SRDEII et le Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs. Il rappelle, à ce propos, que l'activité touristique contribue à l'attractivité de l'Ile-de-France, que ce soit à travers le tourisme d'affaires (relations nouées dans le cadre des congrès et salons, valorisation de l'image de la destination et notamment de ses ressources en matière d'événementiel et de créativité) ou via le tourisme de loisirs, à l'heure où les aménités pèsent de plus en plus dans le choix de localisation des entreprises. Il invite également, en lien avec ce qui précède, à renforcer la cohérence (en termes de messages, de publics cibles et de vecteurs de communication) entre les campagnes de promotion touristiques et la stratégie d'attractivité portée par la Région dans le cadre du SRDEII, en s'appuyant, dans les deux cas, sur une marque régionale identique.

Article 9 :

Le Ceser, ainsi qu'il l'a exprimé dans l'article 17 de son avis n° 2013-03 du 18 avril 2013, approuve l'objectif opérationnel destiné à développer et mettre en œuvre une stratégie d'attractivité autour d'une marque commune aux acteurs franciliens : « Paris Région », acteurs de tourisme inclus. Il attire toutefois l'attention sur le fait que celle-ci doit avoir un vrai contenu qui se construit au fil du temps avec les acteurs économiques, mais aussi avec les habitants (une marque n'est pas un logo mais un ensemble de valeurs cohérentes et fédératrices) et qu'elle doit pouvoir s'appuyer sur un réseau d'ambassadeurs (économiques, touristiques mais aussi scientifiques et culturels).

Article 10 :

Pour renforcer la cohérence des messages, la visibilité de l'Ile-de-France et contribuer à une mutualisation efficace des réseaux et des bonnes pratiques, le Ceser plaide pour la mise en place d'une structure de coordination souple de tous les acteurs intervenant sur la promotion du territoire francilien (acteurs économiques, monde académique, secteur du tourisme...).

Objectif 1.1 : attirer les entreprises, les investisseurs et les talents en Ile-de-France

Article 11 :

Dans la continuité de son avis 2015-02 du 4 février 2015, sur les coopérations interrégionales au sein du Bassin parisien, le Ceser approuve les références, faites à plusieurs reprises, à l'axe Seine¹, dans la mesure où l'accès à une façade maritime est un enjeu majeur pour une métropole de rang mondial et où il s'agit d'un axe de développement structurant en termes de transports comme de développement économique. La mise en cohérence des SRDEII des deux régions Normandie et Ile-de-France lui paraît à ce titre essentielle. Il invite toutefois à prendre également en compte d'autres axes structurants, présents ou à venir, comme le canal Seine-Nord, pour lequel le Conseil régional a pris récemment des engagements.

Article 12 :

Le Ceser souhaite que le Conseil régional utilise les financements complémentaires européens pour de tels grands projets communs de dimension interrégionale, qu'il s'agisse des Fonds européens structurels et d'investissement (FESI) – la gestion d'un montant de 8,7 M€ étant déjà

¹ A cet égard, la référence au CPIER (ainsi qu'au CPER) pourrait d'ailleurs être utilement faite dans le schéma de la p.15, décrivant les liens entre le SRDEII et les autres documents stratégiques portés par la Région.

déléguée à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) dans le contexte des projets interrégionaux liés au bassin de la Seine - ou des programmes de la Coopération territoriale européenne (INTERREG V), comme il l'avait suggéré dans l'article 7 de son avis n° 2003-05 du 15 mai 2003.

Objectif 1.2 : accroître l'internationalisation des entreprises franciliennes

Article 13 :

Le Ceser, comme il l'avait fait lors de la préparation du Plan régional d'internationalisation des entreprises d'Ile-de-France (PRIE - article 21 de l'avis n° 2013-03 du 18 avril 2013) soutient la volonté exprimée de mettre en œuvre un nouveau PRIE, susceptible d'apporter une offre coordonnée de services d'appui à l'export et permettant une répartition des rôles entre les acteurs franciliens concernés.

Article 14 :

Le Ceser demande que, dans le cadre de ce PRIE revisité, la prescription et la réalisation d'un diagnostic export soient systématiquement proposés à toute Start up, TPE ou PME porteuse d'un projet à l'exportation et que sa réalisation conditionne l'obtention d'une aide régionale à l'internationalisation, comme il l'avait proposé dans les articles 7 et 8 de son avis n° 98-11 du 10 décembre 1998 et repris dans l'avis 2016-02 du 1^{er} avril 2016.

Article 15 :

Le Ceser, comme il l'exprimait dans l'article 5 de son avis n° 98-11 du 10 décembre 1998, demande qu'une stratégie francilienne coordonnée soit définie, tout particulièrement dans le domaine des missions économiques internationales. Le Ceser estime essentiel d'éviter des redondances préjudiciables à l'image de l'Ile-de-France et à l'efficacité des actions qui sont souvent menées de façon désordonnée par les divers organismes franciliens intervenant dans ces domaines.

Pour bien « chasser en meute », le Ceser estime que de telles missions gagneraient à être réalisées en étroite concertation avec tous les intervenants franciliens (chambres consulaires, organismes professionnels et collectivités locales) qui organisent des missions de prospection export pour les PME d'Ile-de-France ou qui les aident à participer à des salons internationaux.

Article 16 :

Le Ceser invite à privilégier le procédé d'avance remboursable qui incite l'entreprise ainsi accompagnée à ne pas considérer une exportation comme un simple « coup commercial », mais comme une démarche dans la durée. C'est pourquoi le Ceser souhaite que soit favorisé ce procédé au détriment des aides sous forme de subvention, notamment dans le cadre des dispositifs d'appui régional à l'exportation.

Article 17 :

Le Ceser approuve la volonté manifestée de s'appuyer sur le digital pour soutenir la promotion de produits à l'export dans le cadre d'un « corner Ile-de-France ».

Le Ceser partage la nécessité de développer des démarches d'exportation « sans se déplacer », en direction, en priorité, d'artisans et de TPE, notamment spécialisés sur les métiers d'art, de la mode et du design.

Pour en permettre une bonne efficacité, le Ceser estime indispensable de s'appuyer sur une information et une communication via les réseaux d'entreprises et les organismes professionnels. Le Ceser attire l'attention du Conseil régional sur l'importance des moyens humains à mettre en œuvre pour assurer l'animation et le suivi de cette place de marché virtuelle.

Objectif 1.3 : appuyer le développement des territoires de projets identifiés internationalement et ceux à fort potentiel pour accroître l'internationalisation des entreprises franciliennes

Article 18 :

Le Ceser prend acte du diagnostic de la faible visibilité internationale de la périphérie de l'Île-de-France et considère qu'une spécialisation renforcée de certains territoires, doublée d'une communication offensive, sous l'égide de la marque bannière régionale, constitue une réponse pertinente. Il invite toutefois à :

- renforcer la cohérence de la géographie économique francilienne, en proposant une carte de référence croisant territoires leaders et polarités structurantes d'une part et bassins d'emplois d'autre part. Un développement harmonieux du territoire francilien doit, en effet, pouvoir s'appuyer sur une approche spatiale globale reposant sur une vision cohérente du territoire francilien et du rôle des différents sous-ensembles qui le composent,
- miser systématiquement sur les complémentarités potentielles (en termes d'activité économique, de ressources en R&D, d'offre foncière ...) entre ces « territoires leaders » et ces « polarités structurantes », pour contribuer à un développement équilibré du territoire francilien,
- garder à l'esprit que les ressources de ces territoires sont inégales et que certains d'entre eux font face à des transitions difficiles et des reconversions économiques qui doivent être accompagnées pour qu'ils puissent développer leur potentiel et les effets d'entraînement associés.

Sur l'orientation 2 : Développer la compétitivité de l'économie francilienne

Remarques transversales

Article 19 :

Le Ceser approuve l'idée de développer l'activité économique en se tournant vers l'international (croissance externe) et de miser sur la dynamique métropolitaine pour en accroître les effets d'entraînement (limités à ce jour pour la grande couronne). Il invite toutefois à :

- définir et mettre en œuvre une stratégie précise de renforcement de cette dynamique métropolitaine, globalement plus fragile que dans d'autres pays ;
- travailler à « arrimer » plus systématiquement les territoires péri-métropolitains au cœur dense de l'Île-de-France en misant sur :
 - les infrastructures (transport et aménagement numérique),

- le soutien à des activités susceptibles de se développer à plusieurs échelles, de la zone dense au périurbain : logistique, industrie, agriculture, tourisme, artisanat, commerce de proximité, etc.,
- une spécialisation accrue de certains territoires périphériques, susceptible de les rendre à la fois plus visibles (effet « totem »), plus innovants et capables d'entretenir des relations plus équilibrées avec le cœur de la métropole,
- la mise en place d'une structure souple de concertation, sur le modèle d'« Outer London », réunissant entreprises, organismes consulaires et élus locaux, pour faire remonter, en continu, les projets susceptibles de contribuer au développement de la grande couronne.

Article 20 :

Le Ceser considère toutefois que le modèle métropolitain ne peut répondre, à lui seul, aux enjeux de développement et d'équilibre du territoire régional. Il considère donc qu'il est nécessaire de miser parallèlement sur le développement endogène, potentiellement porteur d'innovation et créateur d'emplois, notamment en facilitant les circuits courts et la diversification des activités.

Objectif 2.1 : miser sur les filières stratégiques

Article 21 :

Le Ceser considère le choix des filières stratégiques comme pertinent. Cependant, il constate que les sept filières stratégiques définies par le SRDEII ne correspondent pas aux dix filières d'excellence pour lesquelles Paris Région Entreprises (PRE) est appelé à réaliser une prospection approfondie. Le Ceser souhaite une harmonisation entre le projet de plan d'action pour 2017 de PRE et les objectifs du SRDEII.

Article 22 :

Le Ceser s'interroge sur l'absence de référence aux filières du programme opérationnel de la Stratégie de spécialisation intelligente pour l'Ile-de-France à l'horizon 2020 de l'Union européenne.

Article 23 :

Le Ceser se félicite que le tourisme soit désormais identifié comme une filière stratégique à part entière, compte tenu de son poids dans l'emploi (250 000 emplois directs) et la valeur ajoutée régionale (7 %), de son potentiel en termes de développement territorial mais aussi des transformations structurelles qui affectent ce secteur (qui plaident, par exemple, pour des synergies renforcées avec la filière numérique, également désignée comme stratégique).

Le Ceser rappelle toutefois que cette filière demeure très hétérogène en termes d'activités et de types d'entreprises et qu'il y a, de ce point de vue, un véritable enjeu de structuration autour d'une stratégie et d'une marque partagées et sous une gouvernance forte pour contribuer à sa nécessaire diversification, promotion et montée en gamme, dans le contexte de crise grave qui l'affecte.

Article 24 :

Le Ceser se réjouit que soient prévus, dès le premier semestre 2017, des travaux de concertation sur les enjeux liés à l'industrie, notamment dans sa dimension productive, insuffisamment prise en

compte. Ainsi, des opportunités nouvelles s'offrent à nos industries, l'automatisation et la robotisation permettant d'envisager des relocalisations partielles de la production dans les pays développés, au plus près des consommateurs. L'industrie revient à la pointe de l'innovation, avec des technologies comme l'impression 3D ou la fabrication adiabatique². Les nouveaux enjeux industriels portent donc sur le développement de l'emploi, non seulement hautement qualifié, mais aussi dans les catégories ouvrières, dans les métiers de maintenance de proximité, ce qui permettrait de favoriser le développement endogène de la région.

Objectif 2.2 : devenir un hub mondial de l'innovation au service des entreprises

Article 25 :

Le Ceser approuve les idées d'innovation ouverte et de R&D collaborative. Il considère qu'il est aussi nécessaire de faciliter le ruissellement technologique entre les entreprises qui sont à la frontière de l'innovation et les autres. Les pôles de compétitivité doivent constituer un outil utile pour aller dans cette direction mais ils ne sont pas les seuls.

Article 26 :

Le Ceser approuve la facilitation et la valorisation des partenariats de recherche entreprise-université-laboratoire, mais il considère que les relations entre recherche scientifique et sciences humaines (pour faciliter une meilleure compréhension des usages) doivent aussi être développées, l'Île-de-France bénéficiant d'un potentiel remarquable dans ces deux domaines.

Article 27 :

Le Ceser invite le Conseil régional à promouvoir une vision extensive de l'innovation technologique mais aussi sociale et à considérer que tous les territoires franciliens sont potentiellement vecteurs d'innovation, en misant sur la valorisation de savoir-faire locaux, des logiques de spécialisation mais aussi des expérimentations, à l'heure où l'innovation s'appuie de plus en plus sur les modes de production et de consommation.

Article 28 :

Pour favoriser les passerelles (transfert de technologies, etc.) entre enseignement supérieur, recherche, et TPE-PME, le Ceser recommande que le Conseil scientifique soit aussi chargé de réunir une large représentation des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des acteurs économiques et du Conseil régional. Il serait un lieu de partage de réflexions et d'échanges, chargé d'impulser des projets communs et de définir une vision prospective, à l'instar « du Parlement du savoir », institué en septembre 2013 par le Conseil régional du Nord Pas-de-Calais.

Article 29 :

Le Conseil régional pourrait, dans le cadre du SRDEII, envisager la création d'un dispositif de type SATT (Société d'accélération du transfert de technologies) concernant les grands organismes de recherche (CEA, CNRS), s'appuyant, notamment, sur les centres techniques, les pôles de

² Procédé de fabrication limitant l'échange de chaleur entre le matériau et son environnement (rapidité et précision de la découpe).

compétitivité et le monde consulaire, afin de créer les conditions d'émergence de projets de recherche et d'innovation, favorisant la compétitivité et le développement durable des TPE-PME.

Article 30 :

Le Ceser estime que, pour tirer tout le profit de la part prépondérante de la région dans l'enseignement supérieur et dans la recherche, en termes d'innovation et de croissance, le Conseil régional doit initier une politique d'envergure pour retenir ou inciter à revenir les talents franciliens qui s'expatrient dans de fortes proportions.

Article 31 :

Le Ceser, comme il l'a exprimé dans l'article 3 de son avis n° 2016-07 du 1^{er} juillet 2016, et du fait de l'objectif ainsi manifesté par le projet de SRDEII, en faveur de la création et de la croissance d'entreprises innovantes, demande que, dans le contexte de ses responsabilités d'autorité de gestion des FESI, le Conseil régional favorise l'émergence de projets innovants, susceptibles d'être financés par ces FESI.

Article 32 :

Le Ceser estime que le Conseil régional ne peut limiter le bénéfice des FESI aux seuls projets « structurants », parce qu'il existe de nombreux acteurs de terrain susceptibles de porter des projets innovants, même si cela peut conduire à encourager une mutualisation des petits projets, via des plateformes de gestion (thématiques ou sectorielles). En effet, l'innovation, tant technologique que sociale, constitue un principe transversal de la gestion des FESI et une spécificité de l'Ile-de-France qui permet de manifester l'utilité des projets financés par les FESI.

Objectif 2.3 : faire grandir les TPE-PME en Ile-de-France

Article 33 :

Le Ceser approuve la volonté de simplification des dispositifs d'aide aux entreprises, portés par le Conseil régional, et le choix de communiquer beaucoup plus efficacement pour les faire connaître. Il attire toutefois l'attention sur la nécessité d'accroître les moyens financiers dévolus à ces aides pour pouvoir faire face à une demande promise à augmenter.

Article 34 :

Le Ceser approuve le plan d'actions proposé en faveur des TPE-PME, notamment la garantie de prêts bancaires, à hauteur de 3 milliards d'euros, avec la Banque publique d'investissement (BPI). Il insiste sur la nécessité d'avoir des critères d'attribution clairs et pertinents (fondés sur le projet et ses conséquences positives et pas sur les seuls aspects financiers et de court terme), ainsi qu'un suivi en cours de réalisation.

Article 35 :

Le Ceser juge l'enjeu de la numérisation des TPE-PME comme primordial. La création d'écosystèmes productifs numérisés, tant au niveau des processus de production que des relations clients/fournisseurs, est impérative.

Le Ceser propose, en complément, pour atteindre ces objectifs, de mettre à disposition du tissu productif, PME et TPE, les compétences d'élèves de l'enseignement supérieur (écoles d'ingénieurs, de gestion, d'universités), sous forme de stages de longue durée ou de travail en alternance, avec une aide du Conseil régional, sous la forme de bourse pour les étudiants ou d'aide aux entreprises.

Sur l'orientation 3 : Développer l'esprit d'entreprendre et d'innover sur tous les territoires

Remarques transversales

Article 36 :

Le Ceser se félicite de la prise en compte du dialogue social dans les branches professionnelles comme levier de développement efficace des entreprises franciliennes pour la construction d'offres de formations initiales et continues adaptées aux besoins des salariés et des entreprises.

Article 37 :

Il constate, avec satisfaction, la prise en compte de l'importance de l'économie résidentielle, portée massivement par les TPE-PME, qui doit constituer le cœur de cible de l'accompagnement proposé dans le cadre du SRDEII, si l'on souhaite développer l'emploi et la croissance.

Objectif 3.1 : accompagner la création d'entreprise et le développement de l'entrepreneuriat

Article 38 :

Le Ceser rappelle que, si développer l'esprit d'entreprendre est un des leviers du développement économique, il reste prioritaire d'accompagner les porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprises, par les réseaux d'expertise technique (Union régionale des sociétés coopératives et participatives, BGE - réseau d'appui aux entrepreneurs, chambres consulaires, dispositifs locaux d'accompagnement) en favorisant le test sécurisé avec les couveuses avant l'orientation vers les réseaux de financement.

Le parcours résidentiel, avec les pépinières et le regroupement d'employeurs, leur permettront d'accéder à la taille critique. Plus de la moitié des entreprises qui se créent chaque année en Ile-de-France sont des micro-entreprises. Il s'agit de les accompagner prioritairement, en les incitant à se regrouper dans des formes d'entreprises plus collectives, afin qu'elles appréhendent au mieux les fonctions supports nécessaires au développement de leur projet entrepreneurial (coopératives d'activités et d'emplois, plateforme Ressources humaines).

Article 39 :

Le Ceser rappelle l'application de la loi n° 2015-856 du 31 juillet 2014 sur l'Economie sociale et solidaire (ESS) qui installe le droit à l'information des salariés, deux mois avant toute transmission ou vente afin de faciliter, le cas échéant, la reprise en coopérative des entreprises cédées ou transmises.

Objectif 3.2 : anticiper et accompagner les évolutions des besoins en compétences et en emplois des entreprises

Article 40 :

Le Ceser préconise, afin de renforcer la qualité du diagnostic collectif sur cette question au niveau de chaque bassin d'emploi, de s'appuyer particulièrement sur le dialogue social de branches professionnelles pour améliorer l'adéquation entre les besoins et compétences des entreprises et l'offre de formation.

Article 41 :

Le Ceser recommande de favoriser l'accès des TPE–PME aux études effectuées sur l'évolution des besoins de compétences et de main-d'œuvre dans les filières d'avenir afin de renforcer leurs capacités dans la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC).

Article 42 :

Le Ceser observe avec intérêt l'obligation faite aux entreprises subventionnées par le Conseil régional d'accueillir des stagiaires et de veiller à l'installation d'un réel tutorat, ou d'embaucher des apprentis. Mais il souligne la nécessité de vérifier les capacités d'accueil et d'accompagnement.

Le Ceser attire l'attention du Conseil régional sur la définition de la subvention inscrite dans la loi sur l'ESS ainsi que sur la situation de certaines associations qui n'ont pas de salariés ou une petite équipe peu disponible et pas formée à l'accueil de stagiaires, au moment de leur demande de financement.

Soucieux de l'intérêt des stagiaires pouvant être accueillis, le Ceser considère qu'ils doivent effectuer leur stage dans de bonnes conditions. Il demande que les accueils de stagiaires puissent être négociés au cas par cas, en établissant des critères objectifs et, qu'en cas de constat d'absence de capacité d'accueil et d'accompagnement, l'accueil d'un stagiaire soit, par exemple, négocié avec les têtes de réseau associatives pour affectation dans une association volontaire.

Dans le même esprit, une même attention sera à apporter à la situation spécifique des TPE.

Article 43 :

L'émergence de nouvelles formes d'économie à fort potentiel d'emploi, les défis et les difficultés rencontrées par ces secteurs d'activité en développement nécessitent, comme le souligne le projet de SRDEII, de soutenir leur développement, en accompagnant les mutations en cours. C'est pourquoi le Ceser approuve d'autant plus les trois objectifs opérationnels manifestés en faveur de l'accompagnement de l'artisanat et du commerce, de l'Économie sociale et solidaire et de l'économie circulaire. En favorisant ainsi le développement de ces TPE et PME, le projet de SRDEII peut également contribuer à en renforcer les capacités exportatrices.

Objectif 3.3 : favoriser la diversité de l'économie francilienne

Article 44 :

Le Ceser rappelle que la concurrence et la compétitivité exacerbées fragilisent, au niveau local, les petites entreprises. L'économie de proximité sera d'autant plus diversifiée et durable que les TPE-

PME qui la portent seront accompagnées pour intégrer des espaces de coopération territoriale entre entrepreneurs, micro-entrepreneurs et artisans, pour harmoniser leur développement. Le soutien à la création et au développement des Pôles territoriaux de coopération économique (PTCE) doit être maintenu dans ce SRDEII.

Article 45 :

Le Ceser est satisfait de la qualité de la concertation organisée à l'occasion de la conférence régionale de l'ESS qui a permis d'identifier les attentes et les besoins de ces entrepreneurs singuliers.

Le Ceser rappelle que l'ESS est une forme d'économie ancrée dans les territoires. Les entrepreneurs de l'ESS cherchent à produire des biens et des services dans les secteurs d'activités où l'offre publique ou privée marchande est peu ou mal adaptée à la demande et aux attentes des habitants de ces territoires.

La coopération, la mutualisation et l'association sont des principes fondamentaux de l'Economie sociale et solidaire. Ces principes structurent le développement des entreprises de l'ESS dans des filières stratégiques créatrices de richesses et d'emplois, telles que restauration, entretien des espaces verts, circulations douces, transition énergétique, « silver économie », etc.

De plus, le Conseil régional doit s'appuyer sur la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite NOTRe, qui confère un caractère prescriptif au SRDEII pour engager le conventionnement avec les collectivités locales qui pourront abonder en cohérence sur le soutien de ces dynamiques locales ESS, notamment dans le cadre des Pactes pour l'emploi, la formation et le développement économique (PACTEs) envisagés.

L'accélération des mutations des modes de production de biens et de services nécessite de mobiliser et de flécher des moyens plus importants vers la recherche fondamentale et la recherche et développement afin d'anticiper sur les conséquences sociales et environnementales de ces mutations.

La contribution importante des associations entrepreneuriales à l'expérimentation et à l'innovation sociale justifie également la compensation par des fonds publics du Crédit impôts-recherche pour les entreprises non lucratives et non fiscalisées qui n'en bénéficient pas (financements européens possibles sur ces objectifs).

Objectif 3.4 : dynamiser l'économie des territoires ruraux et des quartiers

Article 46 :

Le Ceser regrette que soient amalgamées la problématique des territoires ruraux et celle des quartiers en politique de la ville. Dans un cas, il s'agit de renforcer la cohérence de l'aire urbaine francilienne, dans l'autre, de réduire les inégalités socio-spatiales au sein de la zone dense. Si certains leviers peuvent être communs, la différence de contexte impose des démarches spécifiques en termes d'outils financiers, d'acteurs et de projets, notamment en termes de soutien par les FESI de projets de territoires.

Article 47 :

Le Ceser estime utile de mentionner, dans les deux cas, l'existence de financements européens apportés à certains territoires franciliens, grâce aux outils de gestion déléguée des FESI que sont les quinze ITI (Investissements territoriaux intégrés), pour les quartiers urbains (avec financement

du FEDER et du FSE) et les cinq GAL (Groupes d'action locale) pour les territoires ruraux (programme LEADER du FEADER) d'Ile-de-France.

Article 48 :

Le Ceser approuve le fait que la discrimination positive en matière de développement économique des quartiers politique de la ville ou des zones rurales soit retenue.

L'amélioration de l'habitat, de l'aménagement et de l'implantation d'offres de services publics ou marchands est un préalable à toute volonté de développement économique et social sur ces territoires. Le conventionnement avec le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), les Conseils départementaux et les communes permettra la cohérence et l'efficacité de l'intervention publique.

Au sein de l'ESS, le Ceser souligne le rôle des Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) pour accompagner le retour vers l'emploi des personnes qui en sont éloignées, en raison d'accidents de la vie divers et/ou d'un chômage de longue durée. Il demande que le SRDEII, d'une part, définisse des orientations régionales pour le soutien de ce secteur avec l'Etat et les collectivités départementales et, d'autre part, coordonne la formation de ces personnes en liaison avec le CREFOP (cf. avis du Ceser n°2016-10 relatif aux Structures d'insertion par l'activité économique, un levier vers l'emploi).

Article 49 :

Le Ceser plaide, en tout état de cause, pour que les enjeux touristiques soient bien pris en compte dans le « pacte rural ».

Sur l'orientation 4 : Agir collectivement au service des entreprises, de l'emploi et des territoires

Objectif 4.1 : organiser la coordination des acteurs et la gouvernance de l'action économique

Article 50 :

Le Ceser salue la volonté affichée dans le SRDEII de travailler en lien étroit avec les territoires infrarégionaux et de coordonner, à cette échelle, les politiques de l'Etat et du Conseil régional. Il s'interroge toutefois sur la géographie de certains bassins d'emploi, compte tenu de leur forte hétérogénéité spatiale qui ne facilite pas l'expression d'une stratégie territoriale adaptée. En mélangeant, dans un même bassin, des territoires dont le tissu urbain, la structure économique et l'accessibilité au cœur métropolitain sont trop différentes, elle risque d'induire, dans les démarches de développement territorial, un processus de marginalisation et de décrochage des territoires les plus périphériques et les moins bien dotés.

En d'autres termes, le critère affiché de la relation domicile-travail (hors mobilités vers la zone dense) ne suffit pas à constituer des ensembles économiquement pertinents. Il aurait été sans doute utile de l'articuler avec :

- **une géographie fonctionnelle de l'espace francilien** (Paris et banlieue, équipements métropolitains structurants et territoires de projet, villes satellites³, territoires ruraux périurbains ou agricoles) ;

- **et les territoires d'intérêt métropolitains identifiés par le SDRIF**

On peut ainsi se poser des questions sur la possibilité de construire un projet de territoire cohérent sur un bassin d'emploi comme Versailles/Saclay mais c'est surtout en Seine-et-Marne et dans le Val d'Oise que les interrogations sont les plus fortes. Pour la Seine-et-Marne, on peut notamment se poser les questions suivantes :

- Comment considérer la coupure entre Melun et Sénart alors que ces territoires fonctionnent ensemble en termes de développement économique (aéronautique, centre universitaire...) comme de dynamique urbaine ?
- Quelle place donner à Montereau-Fault-Yonne, principal pôle de centralité du Sud/Sud-Est seine-et-marnais dans le Sud 77 (Nemours), alors qu'il fonctionne surtout comme pôle urbain de l'Est 77 ?
- Comment Provins et Nangis peuvent-ils structurer le territoire de l'Est 77 qui comporte une extension vers le Nord-Ouest (intercommunalité Brie-Boisée / Val-Bréon / Sources-de-l'Yerres) alors qu'elles fonctionnent en partie en connexion avec le Val-d'Europe ?
- Quelle est la cohérence du bassin d'emploi de Marne-la-Vallée, que ce soit en termes de densité urbaine et de potentiel économique ?
- Comment gérer la fragilité du bassin d'emploi Nord 77 qui rattache Meaux (tourné vers la métropole) aux territoires des franges, parties prenantes du projet de PNR Brie-et-Deux-Morin, dont font aussi partie les territoires ruraux du bassin économique (BE) de Marne-la-Vallée ?

Dans le Val-d'Oise, on retrouve le même type d'interrogation avec, d'une part, Cergy-Pontoise coupé des dynamiques métropolitaines et tourné vers un bassin d'emploi Ouest 95, comprenant le Vexin français, composante majeure du PNR, et, d'autre part, un BE Est 95 qui comporte des zones de banlieue et les zones rurales du Nord, composantes majeures du PNR Oise/ Pays-de-France.

Le Ceser regrette également le maintien de la limite administrative entre les deux bassins d'emploi Sud-Essonne et Sud-Seine-et-Marne, dans la mesure où les objectifs qui leur sont assignés dans le livret annexé au SRDEII sont similaires et qu'il existe un lien objectif entre ces deux territoires qui gagneraient à être regroupés, le PNR du Gâtinais Français pouvant servir de relais utile pour son animation et assurer la fonction de guichet unique à cette échelle.

Le Ceser regrette enfin le choix d'ignorer la Métropole du Grand Paris comme échelle de référence, au risque d'aboutir à la consolidation, voire à l'aggravation, des très fortes inégalités territoriales existantes entre les Etablissements publics territoriaux (EPT).

Article 51 :

Au-delà de la question du découpage des bassins d'emplois se pose celle de leur gouvernance. Le Ceser remarque que ces territoires représentent, pour bon nombre d'entre eux, des ensembles

³ Villes géographiquement séparées d'un centre plus important mais qui a des relations étroites avec lui, bien qu'administrativement autonome

géographiquement importants, constitués d'intercommunalités elles-mêmes très récentes, dans certains cas.

Dans ce contexte très mouvant, qui n'est pas du fait de la Région, la capacité de construire à cette échelle un projet cohérent que l'ensemble des acteurs économiques puissent s'approprier prendra du temps et supposera, dans de nombreux cas, une véritable capacité d'ingénierie territoriale dont bon nombre de ces territoires sont dépourvus à ce stade.

Cela risque donc d'impliquer un investissement significatif pour la Région et pour les relais qu'elle pourra mobiliser localement en termes d'animation et d'ingénierie (moyens humains, locaux, communication...). Il conviendra d'organiser, à l'échelle de chacun de ces bassins, une concertation avec l'ensemble des acteurs économiques et sociaux concernés, les entreprises et les branches professionnelles pour renforcer la cohérence entre l'offre de formation et les besoins en emplois du territoire.

Au-delà de ce travail de mise en cohérence et d'identification des interlocuteurs locaux, un certain nombre de questions demeurent en suspens en termes de gouvernance :

- Les structures porteuses seront-elles en charge du portage des « guichets actifs » uniques ?
- D'une façon générale, comment fonctionneront ces guichets uniques : quels moyens humains et techniques ? Quelles modalités de décision ? Quelle articulation avec les services de la Région et de Paris Region Entreprises ?...
- Quels seront le mode de gouvernance et l'origine des moyens qui seront affectés aux « espaces dédiés à l'entrepreneuriat » qu'il est envisagé de créer ?
- Quelle sera l'articulation entre cette nouvelle maille d'intervention et les outils de développement local préexistants comme les Parcs naturels régionaux ?

Même si ces éléments n'ont pas vocation à figurer explicitement dans le SRDEII, qui reste un document stratégique, le Ceser insiste toutefois sur la nécessité d'apporter rapidement des réponses à ces questions, tant pour des raisons évidentes d'efficacité de l'action publique que pour enclencher une dynamique mobilisatrice sur les territoires concernés.

Article 52 :

Le Ceser approuve l'ambition de contractualisation avec chacun de ces territoires et plaide pour qu'elle soit systématisée et reliée au contrat de plan Etat-Région (CPER), chaque fois que ce sera pertinent.

En plus des enjeux de définition d'une stratégie partagée, de coordination et de mise en œuvre des actions de développement économique et d'innovation, cette contractualisation devrait pouvoir comprendre également un volet ingénierie, pour certains territoires.

Article 53 :

Cette contractualisation doit pouvoir s'appuyer sur une identification méthodique des dispositifs qui ont vocation à être territorialisés (bassin local ou échelle régionale pour que l'effet levier soit maximalisé).

Article 54 :

Le Ceser attire l'attention sur l'importance des pratiques d'aménagement pour garantir le maintien d'activités productives en zone dense⁴ (notamment dans les opérations de reconversion d'anciennes friches industrielles dans les quartiers de gare du Grand Paris Express). D'une façon générale, il semble indispensable de travailler à une coordination renforcée des politiques de transport, d'aménagement et d'urbanisme avec le développement économique.

Article 55 :

Il regrette également que le projet de SRDEII ne prenne pas véritablement en compte les PNR alors qu'ils sont un cadre d'organisation sans doute adapté pour le développement économique⁵ et pour certaines coopérations interrégionales, dans la mesure où ils privilégient la cohérence fonctionnelle des territoires aux limites administratives des EPCI⁶.

Article 56 :

Le Ceser invite à ne pas négliger les possibilités de coopérations de proximité renforcées avec les territoires des régions voisines.

Pour mémoire, la carte de l'INSEE⁷ qui représente les zones d'emploi selon leur taille montre une continuité réelle dans la répartition des emplois entre zones des franges franciliennes et franges des régions voisines. Il y aurait ainsi des opportunités de développement (en particulier Est Seine-et-Marne et Sud Essonne), aussi bien dans le domaine agricole que forestier, ou encore dans le domaine agro-industriel.

Sans méconnaître les difficultés techniques et administratives qui peuvent découler de ce type de projet, le Ceser rappelle qu'ils peuvent constituer de véritables moteurs du développement local, pour peu que l'on en définisse clairement au préalable :

- Les objectifs précis :
 - Economie d'échelles et mutualisations,
 - Effet de réseau (ex. pour les universités),
 - Traitement de problématiques par définition interrégionales (environnement, etc.),
 - Mise en cohérence des politiques publiques,
 - Innovation et fertilisations croisées entre territoires,
 - Complémentarités industrielles (particulièrement vrai dans le cas du bassin parisien),
 - Gestion efficace de l'effet frontière (franges en déshérence, concurrence fiscale, articulation des réseaux de transports régionaux)...
- L'échelle géographique de référence ;
- Les représentations spatiales afférentes (réseau, archipel, polycentrisme, faisceau...) ;

⁴ Une question renouvelée par les mutations en cours de l'industrie, qui ne requiert plus forcément des emprises aussi importantes qu'auparavant.

⁵ Les quatre PNR d'Ile-de-France, outils régionaux dans les territoires ruraux, comptent en effet, parmi leurs cinq missions, la contribution au développement local et à l'expérimentation. Ils sont ainsi chargés de mettre en œuvre un développement endogène en milieu rural, par exemple, en développant des filières comme les biomatériaux.

⁶ Le PNR du Gâtinais Français constituant un bon exemple de ce point de vue.

⁷ Source : INSEE Analyses IDF n° 43 (nov. 2016) : le centre de l'Ile-de-France attire des emplois et la périphérie des actifs.

- Les outils mobilisés (chartes, ententes interrégionales, contrats de plan, PNR, pôles de compétitivité, associations ad hoc...) ;
- Le tour de table (les Régions mais aussi les autorités infrarégionales et éventuellement l'Etat).

Ces coopérations interrégionales ne sont donc pas une panacée et ne doivent pas être développées par principe. Elles doivent plutôt s'envisager comme un outil utile pour traiter, à la bonne échelle, des problèmes précis, sur la base d'un diagnostic partagé.

De ce point de vue, elles peuvent offrir un cadre pertinent à l'expérimentation de politiques publiques, tout en renforçant la cohésion territoriale.⁸

Objectif 4.2 : maximiser l'effet levier des interventions et des financements régionaux et européens autour des partenariats et d'une stratégie d'influence collective renforcée

Article 57 :

Le Ceser souligne, tout d'abord, que les financements européens apportés par les FESI, dont une grande partie est directement gérée par le Conseil régional, ont vocation à soutenir le développement de nombreux acteurs franciliens qui nécessitent d'être davantage :

- informés, avec une diffusion de l'information et une animation territoriale s'appuyant davantage sur tous les acteurs franciliens concernés, comme le Ceser l'a demandé (articles 2 à 7 de l'avis n° 2016-03 du 26 mai 2016) ;
- accompagnés, notamment via un dispositif régional de nature à permettre des avances de trésorerie, comme le Ceser l'a récemment proposé (article 14 de l'avis n° 2016-03 du 26 mai 2016) ;
- en capacité d'y avoir accès, grâce à la délégation de la gestion d'une plus grande partie des FESI, gérés par le Conseil régional, à des organismes intermédiaires ou à des outils de gestion semi-déléguée, tels que les ITI pour les quartiers urbains et les GAL pour les territoires ruraux (article 13 de l'avis n° 2016-03 du 26 mai 2016).

Article 58 :

Le Ceser souligne, également, la nécessité, explicitée par le projet de SRDEII, de favoriser davantage l'accès des acteurs franciliens aux financements européens susceptibles d'être apportés à leurs projets par les programmes d'action communautaire (tels que Horizon 2020, COSME, ERASMUS+ LIFE+ ou EASI+), et par la CTE (Coopération territoriale européenne, avec les programmes INTERREG), notamment du fait des enjeux de développement des capacités exportatrices d'entreprises franciliennes.

C'est pourquoi, dans l'esprit de l'article 22 de son avis n° 2016-07 du 1er juillet 2016, le Ceser estime majeur, dans ce contexte, le rôle qu'Ile-de-France Europe (délégation du Conseil régional à Bruxelles), joue par sa participation active à d'importants réseaux européens et à sa veille assidue. Cette implication est de nature à favoriser de tels partenariats européens, qui peuvent ainsi conduire à une démarche d'export de proximité.

⁸ Et lutter ainsi contre les tentations croissantes d'opposer les espaces métropolitains au reste du pays.

Article 59 :

Le Ceser estime, enfin, que la logique d'animation territoriale des financements européens devrait davantage privilégier l'appui par le Conseil régional aux intervenants de terrain du partenariat régional.

C'est ainsi qu'une démarche d'accompagnement du Conseil régional à la formation de personnels dédiés, au sein des organismes intermédiaires et des outils de gestion semi-déléguée, en lien avec la gestion des FESI, pourrait favoriser la diffusion de l'information sur les appels à projets des programmes d'action communautaire. Une telle démarche est de nature à renforcer l'utilisation des financements européens.

Objectif 4.3 : suivre, évaluer l'action économique en s'appuyant sur des outils d'aide au pilotage renforcés

Article 60 :

Le Ceser approuve la décision du Conseil régional d'évaluer l'action économique, et acte sa volonté de fédérer les expertises franciliennes existantes, au sein d'une instance co-pilotée par le Conseil régional et le Ceser. Il rappelle également son attachement à un programme de travail pluriannuel.

Le Ceser considère ainsi que l'optimisation des interventions publiques économiques nécessite une évaluation systématique des politiques de soutien à l'activité. Il prône le développement de la clarification des critères d'attribution, par une évaluation *ex ante*.

Le Ceser salue la volonté affichée par le Conseil régional de rendre visibles ces travaux au plus grand nombre, ce qui ne fera que renforcer leur légitimité respective.

Objectif 4.4 : Accroître la capacité collective d'anticipation des évolutions de l'environnement francilien

Article 61 :

Le Ceser salue la volonté régionale d'intégrer et d'améliorer un dispositif d'observation de l'économie à sa gouvernance. Pour accomplir cette mission, il insiste sur la nécessité d'une réelle implication si l'on veut dépasser le stade de la juxtaposition de travaux existants et produire une analyse cohérente de l'évolution francilienne.

En outre, il préconise d'utiliser le potentiel du Comité régional pour l'information économique et sociale d'Ile-de-France (CRIES).

Il rappelle que le Ceser peut participer, à la demande de l'Exécutif régional, à divers travaux prospectifs, dans le domaine économique ou les domaines venant directement à l'impacter. Il contribuerait, ainsi, à l'expertise opérationnelle recherchée par le Conseil régional. Cette démarche permettrait également l'élaboration d'un cahier de tendances venant identifier celles impactant le schéma tout au long de sa mise en œuvre.

Article 62 :

Le Ceser appelle à une déclinaison francilienne de la loi du 13 avril 2015 des « *nouveaux indicateurs de richesse, tels que des indicateurs d'inégalités, de qualité de vie et de développement durable, ainsi qu'une évaluation qualitative ou quantitative de l'impact des*

principales réformes engagées (...), notamment dans le cadre des lois de finances, au regard de ces indicateurs et de l'évolution du produit intérieur brut » visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques (critères qualitatifs).

Cet avis a été adopté :

Suffrages exprimés : 96

Pour : 89

Contre : 1

Abstentions : 4

Ne prend pas part au vote : 2



Conseil économique, social et environnemental régional d'Île-de-France
33 rue Barbet-de-Jouy • 75007 Paris • Tél. : 01 53 85 66 25

www.ceser-iledefrance.fr • [@ceseridf](https://twitter.com/ceseridf)